

Prospectus d'émission allégé

SOCIAL BUSINESS

Fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée
Régi par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 telle que modifiée et complétée par
les textes subséquents

Promoteurs

Gestionnaire

United Gulf Financial Services – North Africa
Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2^{ème} Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis

Dépositaire

Banque Internationale Arabe de Tunisie
70-72 Avenue Habib Bourguiba –1000, Tunis

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de
souscrire à tout investissement



AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER

1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux fonds d'amorçage;
2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds d'amorçage peut ne pas refléter, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur ;
3. Le présent prospectus appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que le fonds d'amorçage « Social Business » :
 - Bénéficie d'une procédure allégée ;
 - fait l'objet d'un prospectus allégé ;
 - est soumis à des règles de gestion spécifiques ; et
 - Qu'il est réservé aux investisseurs avertis tels que définis par le décret n° 2012-2945 du 27-11-2012, nonobstant le montant de la souscription minimale qui est égal à 100.000 TND.
4. Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent pas céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis, tels que définis par la réglementation en vigueur et qui détiendront après la cession ou la transmission de ces parts un montant nominal minimum de 100.000 TND.
5. Le fonds d'amorçage « Social Business » est dédié aux projets Social Business dont une des particularités est la non distribution des profits



Liste des fonds de capital investissement gérés par UGFS-NA à la date d'agrément de « Social Business »

Dénomination	Nature	Référence de l'agrément	Montant du fonds (souscriptions)	Montant investi	Taux d'emploi (% actif net)	Date d'ouverture	Date de clôture
Tunisian Development Fund	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 06-2010 du 17 Mars 2010	9,5 millions de dinars	6,36 millions de dinars	64.68%	09/08/2010	08/08/2011
						01/03/2012	30/06/2012
Theemar Investment Fund	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 44-2012 du 13/09/2012	23 millions de dinars	8,35 millions de dinars	49.57%	29/11/2012	28/05/2013
						29/05/2014	28/11/2014
Tunisian Development Fund II	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 8-2013 du 14/02/2013	9,6 millions de dinars	-	-	22/03/2013	21/03/2014
						22/09/2014	21/09/2015
IntilaQ For Growth	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 57-2014 du 11/12/2014	4 millions de dinars	-	-	23/01/2015	22/02/2015
CAPITALLease Seed Fund	Fonds d'amorçage	N° 36-2011 du 25/11/2011	803 mille dinars	234,440 dinars	29.29%	28/05/2012	27/05/2013
						28/05/2014	27/05/2015
Startup Factory Seed Fund	Fonds d'amorçage bénéficiaire d'une procédure allégée	N° 7-2013 du 14/02/2013	2,5 millions de dinars	197,300 dinars	19.84%	24/04/2013	23/10/2013



Sommaire

1. PRESENTATION DU FONDS	5
2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	7
2.1 ORIENTATION DE LA GESTION	7
2.2 SOUSCRIPTION DES PARTS.....	10
2.3 RACHAT DES PARTS A L'INITIATIVE DES PORTEURS DE PARTS	11
2.4 CESSIION DE PARTS.....	11
2.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES ET D'ACTIFS	12
2.6 FISCALITE.....	12
3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LES COMITES	14
3.1 LE GESTIONNAIRE	14
3.2 LE DEPOSITAIRE.....	14
3.3 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	15
3.4 LE COMITE D'INVESTISSEMENT.....	15
3.5 LE COMITE STRATEGIQUE	16
4. FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET INFORMATION PERIODIQUE.....	17
4.1 REMUNERATION DU GESTIONNAIRE	17
4.2 REMUNERATION DU DEPOSITAIRE	17
4.3 AUTRES FRAIS.....	17
4.4 REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
4.5 EXERCICE COMPTABLE	17
4.6 INFORMATIONS PERIODIQUES	18
5. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET POLITIQUE D'INFORMATION.....	20
5.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	20
5.2 ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	20
5.3 POLITIQUE D'INFORMATION.....	20



1. Présentation du Fonds

Dénomination du Fonds : Social Business

Objet : Le fonds d'amorçage « Social Business » ou le « Fonds » est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui a principalement pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants et à finalité sociale « social business »

Le fonds « Social Business » intervient essentiellement pour aider les promoteurs à :

- Exploiter les brevets d'invention,
- Achever l'étude technique et économique du projet,
- Développer le processus technologique du produit avant la phase de la commercialisation,
- Achèvement du schéma de financement du projet.

Le « Social Business » est un concept au croisement du domaine social et de l'entreprise formalisé par le Lauréat du Prix Nobel de la Paix et fondateur et président de Yunus Social Business, le Professeur Muhammad Yunus.

« Social Business » désigne une entreprise répondant aux besoins de la société ou de l'environnement de manière financièrement viable dont les investisseurs peuvent récupérer leur investissement nominal, mais dont tous les bénéfices dépassant le montant nominal de ces investissements sont obligatoirement réinvestis pour faire progresser la réalisation d'objectifs sociaux ou environnementaux.

Principaux textes applicables

- Loi n°2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.
- Loi 2005-59 du 18 juillet 2005 portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage.
- Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001.
- Décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
- Décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.
- Règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers,
- Arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.
- Les arrêtés du ministre des finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM.

Siège du Fonds Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2^{ème} Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis

Montant du Fonds Vingt million (20000000 DT) de dinars répartis en 200000 parts de cent (100 DT) dinars chacune



Référence de l'agrément	Agrément du CMF n° 08-2015 en date du 30/01/2015
Date de constitution	Date de premier versement de fonds
Période de blocage	3 ans à compter de l'année qui suit celle de l'année de souscription
Durée	15 ans à compter de la signature du premier bulletin de souscription, éventuellement prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.
Les promoteurs	Le Fonds « Social Business » est constitué à l'initiative du gestionnaire, la société United Gulf Financial Services North Africa sise à rue Lac Biwa, les Berges du Lac 1053 Tunis et du dépositaire, la Banque Internationale Arabe de Tunisie sise à 70-72 Avenue Habib Bourguiba –1000, Tunis.
Le gestionnaire	La société United Gulf Financial Services North Africa sise à rue Lac Biwa, les Berges du Lac 1053 Tunis société anonyme au capital social de 3 000 000 dinars et agréée en qualité de société de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers conformément à la loi 2001-83 du 24 Juillet 2001 et la loi 2005-96 du 18 Octobre 2005 (Agrément du CMF N° 14 du 26 Juin 2008)
Le dépositaire	Banque Internationale Arabe de Tunisie sise à 70-72 Avenue Habib Bourguiba –1000, Tunis.
Le commissaire aux comptes	Cabinet Monsieur Kais BOUHAJJA ; sis 51 Rue al Akhtal – 1004, Tunis
Périodicité de calcul de la VL	La valeur liquidative est calculée au 31 décembre de chaque année.
Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions	Le siège de la société United Gulf Financial Services North Africa sise à rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2 ^{ème} Etage, les Berges du Lac 1053 Tunis
Ouverture au public	Dès la mise à la disposition du public du présent prospectus



2. Caractéristiques financières

2.1 Orientation de la gestion

2.1.1 Politique d'investissement

Le fonds d'amorçage « Social Business » ou le « Fonds » est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui a principalement pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants et à finalité sociale « Social Business »

Le fonds « Social Business » intervient dans les projets innovants et ce en aidant les promoteurs à:

- Exploiter les brevets d'invention,
- Achever l'étude technique et économique du projet,
- Développer le processus technologique du produit avant la phase de la commercialisation,
- Achèvement du schéma de financement du projet.

Le fonds d'amorçage «Social Business »investira en fonds propres et assimilés y compris sous forme de titres donnant accès au capital, notamment, en obligations convertibles en actions ou sous forme d'avances en compte courant associés, dans les proportions prévues par la réglementation relative aux fonds d'amorçage notamment l'article premier du décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005, dans des entreprises établies en Tunisie, en création ou ayant été créées depuis moins de cinq ans, qui répondent aux spécificités du « Social Business ».

Les investissements auront tendance à être à moyen terme (5-8 ans) et seront orientés vers le développement des projets Social Business qui satisferont un ou plusieurs des critères spécifiés ci-dessous :

- projets caractérisés par des avantages compétitifs significatifs avec un fort potentiel de croissance et de développement ;
- projets en mesure d'obtenir des résultats économiques et sociaux positifs et qui ont besoin de nouveaux capitaux pour poursuivre des programmes de développement ;
- projets à fort impact social ciblant des populations marginalisées.

2.1.2 Secteurs

Le **Fonds** interviendra dans les secteurs présentant un fort potentiel de développement, et en particulier dans le domaine de l'e-commerce, l'éco-tourisme, l'agriculture, l'artisanat, le domaine de la santé.

2.1.3 Portefeuille ciblé

Le Fonds d'amorçage « Social Business » focalise sur le Social Business avec un minimum de 50% dans des investissements dédiés à apporter aide et supports aux promoteurs en vue, notamment de:

- développer les prototypes et /ou processus technologique d'un produit ou service avant la phase d'industrialisation,
- exploiter les brevets d'invention,
- exploiter les résultats de recherche ou d'innovation en matière de lutte contre la pauvreté et la marginalité,
- achever les études de faisabilité technique, financière et économique
- développer l'e-commerce
- développer l'éco-tourisme
- d'apporter de l'innovation à l'agriculture, à l'artisanat et au secteur de la santé (amélioration de la chaîne de valeur, commerce équitable, organisation des producteurs,...)

Le reliquat du Fonds non investi pourrait éventuellement être placé dans l'acquisition d'OPCVM ou de tout autre instrument de placement à court terme.



2.1.4 Taille des investissements

Le fonds d'amorçage « Social Business » a pour objectif d'atteindre 4 à 6 projets investis par an avec des investissements compris entre 50.000 DT et 600.000 DT

Tout investissement en dehors de cette fourchette sera soumis à l'accord du comité stratégique.

Le fonds « Social Business » ne pourra pas investir plus de 15% de ses actifs en participation au capital ou en titres donnant accès au capital ou dans d'autres valeurs mobilières ou sous forme d'avances en compte courant associés au titre d'un même émetteur.

2.1.5 Stratégie de désinvestissement

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, le Fonds utilisera tous les scénarios possibles à savoir les sorties industrielles ; le rachat par le management ou le rachat par un ou plusieurs autres fonds d'investissement. A cet effet, des pactes d'actionnaires seront établis entre les actionnaires des entreprises dans lesquelles le fonds d'amorçage « Social Business » détiendra une participation et le Fonds et qui stipuleront entre autres les modalités de sortie du fonds d'amorçage « Social Business ».

2.1.6 Zone Géographique

Les investissements réalisés par le fonds d'amorçage « Social Business » seront effectués dans des sociétés établies sur tout le territoire Tunisien avec une priorité pour les régions défavorisées.

2.1.7 Règles éthiques

« Social Business » veillera au respect des règles éthiques et particulièrement en matière de:

- Secteurs d'activité
- Lutte contre le blanchiment de capitaux.

2.1.8 Secteurs d'activité non retenus

Le Fonds n'investira pas dans les secteurs d'activité suivants :

- Production ou activités impliquant toute forme de travail forcé, nocive ou à caractère d'exploitation et toute forme de travail d'enfants.
- Production ou commerce de tout produit illégal au regard de la législation du pays où opère l'entreprise ou de tout accord, règlement ou convention internationale ;
- Production ou commerce d'armes et de munitions.
- Production ou commerce de boissons alcoolisées.
- Production ou commerce de tabac.
- Production, distribution ou commerce de pornographie.
- Jeux de paris, casinos et activités équivalentes.
- Commerce de faune et flore sauvage ou de produits dérivés, réglementés par la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvage en Voie de Disparition (CITES).
- Production ou commerce de matériaux radioactifs.
- Production ou commerce de matériaux ou substances faisant l'objet d'interdictions internationales.

2.1.9 Lutte contre le blanchiment des capitaux

Le Gestionnaire devra :

- respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux ;



- appliquer des procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, conformes aux standards nationaux et internationaux.

En outre, le Gestionnaire déclare et certifie :

- qu'il s'interdit de participer directement ou indirectement et d'une façon quelconque à toute activité ayant pour objet ou effet le blanchiment de capitaux ayant une provenance et/ou une destination criminelle ; et
- que le Gestionnaire et en général toute personne participant à la gestion et à l'activité de « Social Business » n'ont jamais été impliqués, poursuivis et/ou condamnés pour des faits de blanchiment de capitaux devant aucune juridiction dans le monde.

2.1.10 Principes et règles pour préserver les intérêts des porteurs de parts

a. Les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise liée :

La Société de gestion gère, à la date du présent prospectus, les fonds communs de placement à risque et les fonds d'amorçage suivants :

Fonds communs de placement à risque

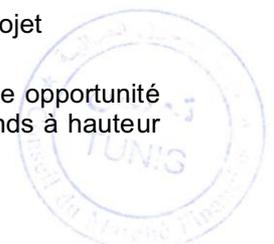
- **Tunisian Development Fund** : est un fonds commun de placement à risque régi par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant dans des sociétés implantées dans les zones de développement régional au titre de la loi n° 88-92 du 2 Août 1988 ;
- **Tunisian Development Fund II** : est un fonds commun de placement à risque régi par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant dans des sociétés implantées dans les zones de développement régional conformément aux dispositions des articles 23 et 34 du code d'incitations aux investissements. Ce fonds de placement opère conformément aux normes charaïques.
- **Theemar Investment Fund** est un fonds commun de placement à risque régie par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant en fonds propres et assimilés dans des sociétés établies en Tunisie. Ce fonds de placement opère conformément aux normes charaïques.
- **IntilaQ For Growth** est un fonds commun de placement à risque « FCPR » régie par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant en fonds propres et assimilés dans des sociétés établies en Tunisie. Ce fonds est positionné sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement et en particulier dans le domaine des TIC.

Fonds d'amorçage

- **CAPITALease Seed Fund** : qui est un fonds d'amorçage régi par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ayant principalement pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif.
- **Startup Factory Seed Fund** : qui est un fonds d'amorçage régi par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ayant principalement pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif. Ce fonds intervient dans des projets dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

La Société de Gestion identifiera et analysera en priorité pour le compte du Fonds tout projet d'investissement entrant dans sa politique d'investissement.

Les Fonds Liés peuvent être amenés à co-investir aux côtés du Fonds dans une même opportunité d'investissement étant précisé que (i) la priorité de l'investissement sera donnée au Fonds à hauteur



des montants nécessaires pour lui permettre de respecter les divers ratios réglementaires, fiscaux et prudentiels qui lui sont applicables, (ii) les éventuels co-investissements et co-désinvestissements avec les Fonds liés seront effectués à des conditions substantiellement équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds concernés telles que notamment leur situation au regard des ratios réglementaires, de la trésorerie disponible, et de leur durée de vie. Toute dérogation aux règles de co-investissement qui précèdent nécessite l'accord préalable du Comité d'Investissement.

b. Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles géré ou conseillés par le gestionnaire ou par les entreprises liées

Co-investissements avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres OPCVM de même nature gérés par la Société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe, sous réserves des situations particulières des différents OPCVM gérés (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc ...).

Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion

Si le Fonds devait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie(en principe sortie conjointe).

Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir au côté du Fonds.

Co-désinvestissement avec les portefeuilles géré ou conseillés par le Gestionnaire ou les entreprises liées

En principe, les opportunités de rachat par un tiers des titres d'une société dans laquelle le Fonds Social Business ou d'autres structures gérées par le Gestionnaire (et/ou une Entreprise Liée) ont co-investi ensemble, seront réparties entre les structures concernées au prorata de leur participation respective dans la société ayant fait l'objet du co-investissement.

Lors de ces rachats, il conviendra également de respecter le principe des conditions équivalentes (quand bien même les volumes seraient différents), dès lors que chaque structure ou entreprise ayant co-investi se désengage au même moment.

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du fonds par la Société de gestion aux porteurs de parts.

2.2 Souscription des parts

Les demandes de souscription doivent être introduites auprès d'United Gulf Financial Services–North Africa.

Les souscriptions s'effectuent pendant une période initiale de douze mois à compter de la date d'ouverture des souscriptions au public. Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront 20 millions de dinars ou, de toutes façons, au bout de la première période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint.

Sur proposition du comité stratégique, la société de gestion pourra décider d'ouvrir de nouvelles périodes de souscription d'une durée de six à douze mois.



La décision d'ouverture de nouvelles périodes de souscription est communiquée au Conseil du Marché Financier et doit être notifiée au dépositaire et aux porteurs de parts. Cette décision prendra effet 15 jours à partir de la date de la notification.

Les parts sont souscrites et libérées progressivement en numéraire conformément à la réglementation en vigueur.

Néanmoins, chaque souscripteur devra s'engager à libérer les montants appelés par le Gestionnaire compte tenu des investissements réalisés ou à réaliser et après approbation du Comité Stratégique.

Le prix d'émission des parts pour toutes les périodes de souscription ultérieures est égal à la dernière valeur liquidative du Fonds telle que arrêtée par le Gestionnaire plus une prime d'émission qui sera déterminée par le Gestionnaire après approbation du comité stratégique du Fonds. Ce prix d'émission sera préalablement communiqué au Conseil du Marché Financier avant toute nouvelle souscription au Fonds.

Les libérations se feront par virement bancaire ou par chèque.

Les souscriptions portent sur un nombre entier de parts souscrites et le montant minimum des souscriptions est de 100.000 (cent mille) dinars.

Toutefois, United Gulf Financial Services – North Africa ne devra plus accepter les demandes de souscription dès lors que la valeur d'origine des parts en circulation atteigne 20 millions de dinars.

2.3 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

Aucune demande de rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de l'année qui suit celle de l'année de souscription. Cette période est appelée « période de blocage ».

A l'expiration de la période de blocage visée ci-dessus, les demandes de rachat sont adressées à la société de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de six (06) mois à compter de la date de l'évaluation de la valeur liquidative du Fonds ainsi calculée et publiée conformément aux dispositions du présent prospectus. Le Gestionnaire en informe aussitôt le Dépositaire. Le prix de rachat est déterminé sur la base de la valeur nominale si la valeur nominale est inférieure à la valeur liquidative.

Les rachats intervenant au-delà de la période de blocage, sont effectués sans droit de sortie, sur la base de la prochaine valeur liquidative déterminée après la réception de la demande de rachat conformément aux règles citées ci-haut. Toutefois, en cas de réception par le Gestionnaire, de demandes importantes de rachat portant sur un nombre de parts représentant vingt (20) % ou plus du nombre de parts émises par le Fonds, les frais occasionnés par le désinvestissement, évalués forfaitairement à cinq (5) % du prix de rachat, sont imputés sur ce prix et sont versés au Fonds. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la société de gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat n'est possible pendant la période de liquidation du Fonds.

2.4 Cession de parts

Nonobstant l'obligation de blocage des parts acquises par les souscripteurs pendant la durée de blocage du Fonds, les cessions ou transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs de parts, soit entre porteurs de parts et tiers ayant la qualité d'investisseurs avertis validée par le Gestionnaire après avis du comité stratégique. Elles ne portent que sur un nombre entier de parts.

Tout porteur de parts doit fournir l'effort de trouver un investisseur averti qui devra être validé par le Gestionnaire, le cas échéant il peut demander l'intervention de la société de gestion pour la recherche



d'un investisseur. Le Gestionnaire pourrait prendre l'avis de YSBF gGmbH¹ avant validation du dossier de cession.

Le Gestionnaire devra effectuer les écritures de transfert des parts dans le registre du Fonds afin que la vente des parts soit constatée dans ses livres et remettra au nouveau porteur une attestation nominative de propriété.

La Société de Gestion et le porteur cédant s'accorderont en outre sur les frais qui seraient engagés, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation d'un transfert et les modalités de leur prise en charge par le porteur cédant ou par le Bénéficiaire sous réserve de l'accord de ce dernier.

Pour le cas où les parts objet de la cession ne sont pas entièrement libérées, le porteur cédant demeure garant solidaire du paiement par le bénéficiaire du montant de la souscription non libérée correspondant à ces parts, et ce pendant un délai de deux (2) ans à compter du transfert effectif desdites parts.

2.5 Distribution des dividendes et d'actifs

2.5.1 Distribution des dividendes

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur le fonds en vue de procéder à une quelconque distribution de dividende au profit des porteurs de parts.

2.5.2 Distribution d'actifs

En fin de vie du Fonds – y compris les éventuelles prorogations prévues par l'article 1 du présent prospectus et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs du Fonds « Social Business » dans le cadre des dispositions du paragraphe 2.1.5 ci-dessus, le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devaient être réalisées à des conditions financières inférieures à la valeur de marché.

Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec l'accord des porteurs de parts représentant 75% des parts émises, faute de quoi les actifs concernés seront répartis au prorata entre les porteurs des parts

En vue d'obtenir l'accord des porteurs de parts, le Gestionnaire leur adressera une demande par courrier électronique confirmé par télécopie. Les porteurs de parts auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

Toute distribution réalisée par « Social Business », sera effectuée au profit des porteurs de parts qui recevront, à concurrence du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles, une somme de remboursement qui correspondra à la totalité du produit de cession des actifs du Fonds cédés et ce, proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque porteur de parts à la date de la distribution.

Aucune commission de surperformance n'est accordée au Gestionnaire du Fonds quelque soit le taux de rendement interne réalisé par le Fonds.

2.6 Fiscalité

Conformément aux dispositions de la loi 2005-59 du 18 juillet 2005 portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage, le fonds d'amorçage « Social Business » ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

Par contre, les revenus des capitaux mobiliers réalisés par le fonds d'amorçage « Social Business » seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

¹ Fondation Yunus Social Business



Avantages fiscaux relatifs à la souscription aux fonds d'amorçage.

Conformément à la législation en vigueur, les bénéfices et revenus réinvestis dans l'acquisition des Parts du fonds d'amorçage « Social Business » sont déductibles de l'assiette de l'impôt, et ce, sans que le minimum de l'impôt prévu par les articles 44 (paragraphe II) et 49 (paragraphe II) du Code de l'IRPP et de l'IS (tels que modifiés par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014) ne soit exigible.

Ces avantages obéissent au respect de la réglementation en vigueur, notamment, les conditions suivantes :

(i) La tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable (personnes morales, personnes physiques exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale).

(ii) La présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction d'une attestation de souscription et de paiement des Parts délivrée par le Gestionnaire du fonds d'amorçage « Social Business ».

Si les actifs du fonds d'amorçage « Social Business » n'ont pas été utilisés aux fins et dans les délais prescrits par la loi (quatre années après la souscription), le Gestionnaire et le bénéficiaire de la déduction seront solidairement tenus de payer l'impôt dû et non payé au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des Parts du fonds d'amorçage « Social Business » majoré des pénalités de retard applicables.



3. Renseignements concernant le gestionnaire, le dépositaire, le commissaire aux comptes et les comités

3.1 Le Gestionnaire

La gestion du Fonds est assurée par le Gestionnaire conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Le Gestionnaire est chargé, conformément aux dispositions du présent Prospectus, des missions suivantes :

1. Le conseil pour l'identification et la sélection des projets d'investissement
2. La réalisation des investissements du Fonds et de ses désinvestissements,
3. Le suivi des investissements et désinvestissements approuvés, y compris la représentation du Fonds aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales des sociétés du portefeuille
4. L'ensemble des tâches relatives à sa gestion courante, administrative, commerciale, comptable et financière.

Les missions confiées au Gestionnaire en vertu du point 4 ci-dessus sont les suivantes :

1. La gestion et le placement de la trésorerie du Fonds,
2. La tenue et la publication des comptes, conformément à la législation en vigueur et aux directives du Fonds,
3. L'acquittement de tous impôts ou taxes relatifs à l'activité du fonds d'amorçage «Social Business », conformément à la législation en vigueur,
4. Le suivi de conflits ou contentieux éventuels qui pourraient naître pour certaines participations,
5. La transmission aux porteurs de parts des informations relatives aux investissements effectués par le Fonds conformément au paragraphe 4.6 du présent Prospectus,
6. Toute autre mission administrative et comptable, de quelque nature que ce soit, telle que secrétariat des différents comités, conservation d'archives etc.

Pour toute opportunité d'investissement, le Gestionnaire présentera le projet au Comité d'Investissement du Fonds pour la décision d'investissement. En cas d'approbation, ce dernier mandatera le Gestionnaire pour accomplir les formalités juridiques relatives à l'investissement approuvé.

La procédure en matière de désinvestissements est similaire à celle retenue en matière d'investissements, telle que décrite ci-dessus.

Le Gestionnaire a un rôle de conseil et les décisions d'investissement et de désinvestissement sous quelque forme que ce soit, sont du ressort du Comité d'Investissement.

3.2 Le dépositaire

La Banque Internationale Arabe de Tunisie, est désignée dépositaire des actifs du fonds d'amorçage «Social Business », en vertu d'une convention de dépôt conclue avec le Gestionnaire agissant pour le compte dudit Fonds.

A ce titre, le dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

1. Assurer la conservation des actifs compris dans le fonds d'amorçage «Social Business », et ouvrir au nom du fonds d'amorçage «Social Business », un compte espèces et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de Parts. Le dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recouplement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
2. Procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en comptes des titres et espèces.



3. S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif du fonds d'amorçage «Social Business »,le dépositaire contrôle également l'organisation et les procédures comptables du fonds d'amorçage «Social Business »,
4. Contrôler l'inventaire de l'actif du fonds d'amorçage «Social Business »,et délivrer une attestation de l'inventaire du fonds d'amorçage «Social Business »,à la clôture de chaque exercice.
5. En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours de bourse. Dans tous les cas, le Dépositaire en informe le CMF ainsi que le commissaire aux comptes.
6. S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

3.3 Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration du Gestionnaire, après accord des investisseurs représentant 75% des parts émises, parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie pour une durée de trois ans renouvelable.

Le commissaire aux comptes révisé les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

- l'inventaire des différents éléments de l'actif du Fonds dressé par le Gestionnaire,
- les états financiers du Fonds établis par le Gestionnaire conformément aux normes comptables tunisiennes,
- le rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé établi par le Gestionnaire.

De plus, il est tenu :

- de signaler au CMF tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du Fonds et des porteurs de Parts,
- de remettre au CMF dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui et
- d'adresser au CMF une copie de son rapport destiné au Gestionnaire.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge du Gestionnaire.

3.4 Le Comité d'investissement

Le Comité d'Investissement est un organe dans lequel siègent cinq (05) membres, dont 3 sont nommés par YSBF gGmbH, un membre représentant le Gestionnaire et un cinquième membre ayant eu une grande expérience dans le domaine de l'investissement, l'entrepreneuriat et l'innovation désigné par les quatre premiers membres.

Le Comité d'Investissement se réunit trimestriellement et à tout moment jugé utile pour décider d'une opportunité d'investissement.

Le Comité d'Investissement se réunira sur convocation du Gestionnaire faite par email confirmé par télécopie ou par tout autre moyen de communication laissant une trace écrite moyennant un préavis de 15 jours. La convocation devra être accompagnée des dossiers d'investissement.

Pour délibérer valablement, le Comité d'Investissement doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité de 3/5 des voix des membres présents ou



dûment représentés. Les réunions du Comité d'Investissement pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Le Comité d'Investissement examinera les dossiers d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumis. Il décide des investissements et des désinvestissements à réaliser.

Après chaque réunion, un procès-verbal (« PV ») reprenant l'ensemble des discussions et échanges qui ont eu lieu sera établi par le Gestionnaire du Fonds et validé par les autres membres du comité. Une fois signé par l'ensemble des membres du comité, ce PV fera partie de l'archive du Fonds.

Toute modification de la composition de ce comité est notifiée au CMF.

3.5 Le Comité stratégique

Ce Comité est composé de quatre membres de notoriété reconnue :

- 3 sont nommés par et d'un membre représentant le Gestionnaire. Le représentant du Gestionnaire ne disposera pas de voix au sein du Comité stratégique.

Le mandat du comité stratégique est d'une année renouvelable.

Le Comité Stratégique se réunira, au moins une fois par semestre, sur convocation du Gestionnaire ou de l'un de ses membres faite par email confirmée par télécopie ou par tout autre moyen de communication laissant une trace écrite moyennant un préavis de 15 jours.

Pour délibérer valablement, le Comité Stratégique doit réunir au moins trois de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

A défaut de quorum, le Comité se réunit sur deuxième convocation et ne délibère valablement que lors de la présence d'au moins deux de ses membres.

Les réunions du Comité Stratégique pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Le Comité Stratégique est chargé de surveiller les progrès de « Social Business » et le respect de la stratégie d'investissement telle que arrêtée par ce comité. Il a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du Fonds tels que les éventuels conflits d'intérêts, les exceptions qui peuvent être faites à la stratégie d'investissement ou à la taille des investissements ainsi que, de manière générale, dans tout domaine prévu dans le cadre du présent prospectus.

Après chaque réunion, un procès-verbal (« PV ») reprenant l'ensemble des discussions et échanges qui ont eu lieu sera établi par le Gestionnaire du Fonds et validé par les autres membres du comité. Une fois signé par l'ensemble des membres du comité, ce PV fera partie de l'archive du Fonds

Le comité stratégique a le droit de révoquer le Gestionnaire lorsqu'il s'avère qu'il est responsable d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Fonds, de la violation de son Règlement intérieur ou des fautes quant aux intérêts des porteurs de parts.

La décision de révocation du Gestionnaire est prise à la majorité de 2/3 des voix.

Toute modification de la composition de ce comité est notifiée au CMF.



4. Frais liés au fonctionnement du Fonds et information périodique

4.1 Rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire percevra une commission fixe annuelle, évaluée à dix (10) mille dinars hors taxes. Cette commission, payée par le Fonds couvrira les frais occasionnés pris en charge par le Gestionnaire lors de la gestion du Fonds tels que les honoraires du commissaire aux comptes, les frais d'établissement, les frais de due diligence, les frais de contentieux, etc.

Le Gestionnaire percevra sur les montants souscrits dans le fonds d'amorçage « Social Business » au titre des services rendus et frais occasionnés, une rémunération variable couvrant les frais liés à la mise en place, la gestion et le suivi des investissements.

Les taux de cette rémunération variable sont fixés comme suit :

- 1,00% HT l'an des montants souscrits et non investis
- 2,00% HT l'an des montants souscrits et investis.

La rémunération du Gestionnaire est payable en quatre tranches à la fin de chaque trimestre sur présentation de la facture. Une régularisation est effectuée à la clôture de l'exercice.

4.2 Rémunération du Dépositaire

En rémunération de ses services, le Dépositaire perçoit une commission annuelle égale à 0,1%HT du montant de l'actif net du Fonds évalué au 31 décembre de chaque année avec un minimum de :

- 5000 dinars HT pour les 2 premières années de vie du Fonds ;
- 7500 dinars HT à partir de la 3^{ème} année de vie du Fonds.

La rémunération due au Dépositaire est payable en quatre tranches à la fin de chaque trimestre sur présentation de la facture. Une régularisation est effectuée à la clôture de l'exercice.

4.3 Autres frais

Le Fonds prend en charge les frais liés à des prestations externes. Ces frais couvrent les prestations et services d'expertise fournis pour l'aide au montage de dossiers d'investissement des projets innovants « Social Business », notamment, la conception et la définition du projet, le prototypage, le brevetage, etc.

Ces frais sont évalués et plafonnés à 2% HT l'an, calculés sur la base des montants souscrits et versés trimestriellement à terme échu.

4.4 Rémunération du commissaire aux comptes

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge du Gestionnaire.

4.5 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.



Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du Fonds jusqu'au 31 décembre de l'année suivante sans que la durée de l'exercice comptable ne puisse excéder 18 mois.

4.6 Informations périodiques

Le Rapport Annuel

A la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif du Fonds Social Business, en établit les états financiers conformément à la réglementation comptable en vigueur et établit un rapport de gestion du Fonds Social Business relatif à l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du Gestionnaire dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du CMF. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en demande dans la semaine suivant la réception de la demande.

Sous réserve de l'accord du porteur de parts, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Le rapport de gestion comportera entre autres les informations suivantes:

- (i) la ventilation de l'actif et du passif;
- (ii) la ventilation du portefeuille titres et des revenus;
- (iii) le nombre de parts en circulation ;
- (iv) le compte des produits et charges et l'affectation des résultats ;
- (v) les plus ou moins-values réalisées ;
- (vi) les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice écoulé ;
- (vii) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du Fonds « Social Business » (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou une entreprise liée) ;
- (viii) la nomination des mandataires sociaux et salariés du Gestionnaire au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles « Social Business » détient des participations ; et
- (ix) Un compte rendu sur les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

Eléments d'information supplémentaires

Dans un souci de transparence et de clarté, le Gestionnaire transmettra annuellement au CMF les informations suivantes :

- (i) La valeur liquidative du Fonds et ce, le jour même de sa détermination selon des modalités fixées par une décision générale du Conseil du Marché Financier.
- (ii) L'encours géré du Fonds « Social Business » au 31 décembre de l'année précédente;
- (iii) Le montant des libérations au cours de l'année civile précédente ;
- (iv) Les mises à jour apportées au document de « Politique de vote » ;
- (v) un compte rendu sur les conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote ;
- (vi) des statistiques dont la teneur et la périodicité sont arrêtées par décision générale du Conseil du Marché Financier.

Par ailleurs, le Gestionnaire transmettra aux porteurs de parts les informations suivantes :

- (i) La valeur liquidative du Fonds à toute personne qui en fait la demande ;



- (ii) un rapport annuel sur la valorisation des investissements à la fin de chaque exercice ; ce rapport leur sera remis au plus tard 60 jours après la fin de l'exercice concerné ;
- (iii) un compte rendu sur les conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote.



5. Personnes responsables du Prospectus et politique d'information

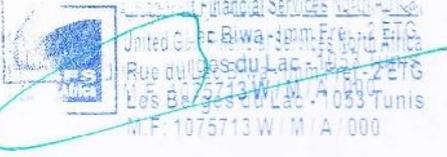
5.1 Responsable du Prospectus

Mr. Mohamed Salah Frad, Directeur Général de la société de gestion United Gulf Financial Services - North Africa.

Tél : +216 71 167 500 - Fax : +216 71 965 181

5.2 Attestation des responsables du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du Fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du Fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

Gestionnaire	Dépositaire
<p>Le Directeur Général Mr. Mohamed Salah Frad United Gulf Financial Services, North-Africa Rue du Lac Biwa, les Berges du Lac - 1053 Tunis.</p> 	<p>Le Directeur Général Mr. Mohamed Agrebi Banque Internationale Arabe de Tunisie 70-72 Avenue Habib Bourguiba –1000, Tunis</p> 

5.3 Politique d'information

Responsable d'information :

Mme Emna Hilali – Senior Vice President, Head of Early Stage Department - UGFS-NA

Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2^{ème} étage, les Berges du Lac 1053 Tunis

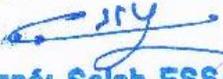
Tél : 00216 71 167 500 – Fax : 00216 71 965 181

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de parts par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du Fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de United Gulf Financial Services North Africa « UGFS-NA », Rue du Lac Biwa, Les Berges du Lac - 1053 Tunis

 **Conseil du Marché Financier**
N° 1157/0905 du 15 MAI 2015
Délivré en vertu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier


Signé: Salah ESSAYEL